

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU  
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 4 juillet 2023**

ARRONDISSEMENT D'APT

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, 1<sup>er</sup> adjoint, suite à l'absence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 27 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	15	22

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, HANET Serge, LONG ROBERT

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mmes et MM.

LE ROY Laurence (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), GARCIA Laurent (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), BAGNIS Benjamin (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme MIETZKER Corinne)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

**ABSENT NON EXCUSÉ** : M. ARMANT Thierry

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT** : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Objet de la délibération
<b>2023-07-04-37 : Fixation des tarifs de la restauration scolaire</b>

Rapporteur : Valérie ESPANA

Le conseil municipal, ou le maire s'il dispose de la délégation, est seul compétent pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (article R 531-52 du code de l'éducation).

Les tarifs sont librement fixés mais ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service.

Dans le cadre de ce plafond, malgré le principe d'égalité des usagers, la commune peut traiter différemment les usagers se trouvant dans des situations différentes au regard du service ou appliquer des tarifs différenciés pour des motifs d'intérêt public en rapport avec le service.

Les tarifs peuvent donc être modulés suivant les revenus des familles, du nombre d'enfants, ou encore en fonction du domicile, dans ou hors de la commune. Il est également admis une différenciation tarifaire entre les enfants qui sont inscrits à l'avance et ceux qui s'y présentent inopinément, ces derniers faisant peser une charge supplémentaire sur le service.

Le rapporteur rappelle les dernières décisions du conseil municipal relatives aux tarifs de la restauration scolaire qui sont retranscrits dans le tableau ci-après :

Rationnaires	Tarifs fixés par la délibération n° 2015-028 du 6 mai 2015 (Applicable à compter de la rentrée des grandes vacances scolaires de l'été 2015)	Tarifs fixés par la délibération n° 2018-043 du 11 juillet 2018 (Applicable à compter de la rentrée des grandes vacances scolaires de l'été 2018)
Élèves	2,60 €	2,70 €
Enseignants	6,60 €	6,70 €
Agents communaux	6,60 €	6,70 €
Enfants ayant des allergies alimentaires et apportant un repas dans le cadre d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) et selon les conditions prescrites dans le règlement intérieur de la cantine scolaire et le contrat d'accueil	Gratuité	Gratuité

**Considérant** que les tarifs de la restauration scolaire sont stables depuis la rentrée scolaire de 2018,

**Considérant** la nécessité d'augmenter le prix du repas en raison de la forte hausse des produits alimentaires,

Le rapporteur propose de fixer les tarifs de la restauration scolaire de la façon suivante :

Rationnaires	Tarifs 2018	Tarifs 2023 (Applicables à compter de la rentrée des grandes vacances scolaires de l'été 2023)	Augmentation des tarifs sur les 5 dernière années	Pour info, taux d'inflation période 2018-2022. L'inflation (évolution des prix à la consommation) englobe l'alimentation, l'énergie, les services et les produits manufacturés (Données INSEE)
Élèves	2,70 €	2,80 €	3,70 %	<p><b>10,50 %</b></p> <p>Ce taux d'inflation est tiré vers le haut par la hausse des prix de l'énergie et des produits alimentaires. Pour ces derniers le prix a bondi de + 16 % entre mars 2022 et mars 2023</p>
Stagiaires effectuant un stage non rémunéré au sein des écoles		2,80 €		
Enseignants et autres personnels de l'Éducation Nationale	6,70 €	6,80 €	1,49 %	
Agents communaux	6,70 €	6,80 €	1,49 %	
Enfants ayant des allergies alimentaires et apportant un repas dans le cadre d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) et selon les conditions prescrites dans le règlement intérieur de la cantine scolaire et le contrat d'accueil	Gratuité	Gratuité		

La commune de Gargas maintient le principe de non modulation des tarifs. Le tarif reste donc unique pour chaque catégorie d'usager.

Toutefois une réflexion sera engagée pour étudier la possibilité d'instaurer une tarification dite « sociale » pour les élèves avec une modulation des tarifs en fonction des revenus des familles en prenant en compte le Quotient Familial.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

- ✚ **FIXE** les tarifs de la restauration scolaire selon les propositions ci-dessus exposées ;
- ✚ **DIT** que ces nouveaux tarifs s'appliqueront à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023 ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à rembourser les familles les repas non pris justifiés ;
- ✚ **AUTORISE** le Président de séance et la secrétaire de séance à signer la présente délibération ;
- ✚ **AUTORISE** le Président de séance ou Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

---

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.